

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE**  
**portant autorisation d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement :
  - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Livre V - Titre IV - Déchets,
  - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1994 autorisant la société SANIT à exploiter à SAINT-CAST-LE-GUILDON en zone artisanale de Haute Lande, un dépôt de transit de déchets spéciaux ;
- VU l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 2 décembre 2004 ;
- VU la demande présentée par la Société SARP OUEST, en vue d'agrandir et de poursuivre l'exploitation à SAINT-CAST-LE-GUILDON, en zone artisanale de la Haute Lande, d'un dépôt de transit de déchets industriels banals et spéciaux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 31 janvier au 1er mars 2005,
- VU les délibérations des Conseils municipaux de SAINT-CAST-LE -GUIDON du 7 février 2005 et de MATIGNON du 10 mars 2005,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
  - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 1 février 2005 ,
  - le Directeur Départemental de l'Équipement – SEME le 13 janvier 2005,
  - la Directrice Régionale des Affaires Culturelles le 8 février 2005 ,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 8 février 2005 ,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 17 janvier 2005 ,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 décembre 2006 ;
- VU la consultation effectuée le 3 janvier 2007 auprès de la société SARP OUEST, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2007 à la connaissance du demandeur, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT les craintes soulevées au cours de l'enquête publique et relatives aux risques de pollution des eaux et à l'augmentation de la circulation routière engendrés par l'augmentation de l'activité , en particulier,

CONSIDERANT les éléments de réponse fournis par le demandeur en ce qui concerne les craintes évoquées lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La Société SARP OUEST est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation, à SAINT-CAST-LE-GUILDON, en zone artisanale de la Haute Lande, sur les parcelles cadastrées n° 966, 969, 1010, 1013 et 1015 de la section C du plan cadastral, d'une station de transit de déchets industriels banals et spéciaux et autres déchets urbains et assimilés , capable de traiter au total 7000 tonnes de déchets par an constituée de cuves de stockages représentant un volume total de 360 m<sup>3</sup>. L'établissement comprend les installations classées décrites ci-après :

#### 1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
167 A	<p>Installation de transit de déchets industriels spéciaux et banals provenant d'installations classées représentant une capacité journalière de 60 tonnes et une capacité totale annuelle traitée de 5000 tonnes dont 1000 tonnes d'huiles usagées comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bâtiment couvert abritant, en particulier les cuves et containers pour déchets liquides spéciaux représentant un volume total de 39 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- une zone extérieure de stockage constituée de cuves métalliques représentant un volume total de 255 m<sup>3</sup> utilisées pour les huiles usagées, les déchets d'hydrocarbures, les graisses ,etc...)</li> <li>- une alvéole en béton et couverte de 12 m<sup>3</sup> pour boues contenant des hydrocarbures.</li> </ul>	A

Rubriques de La nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
322 A	Station de transit de déchets urbains et assimilés ; la capacité journalière étant de 24 m <sup>3</sup> pour les boues et de 30 m <sup>3</sup> pour les graisses et la capacité annuelle étant de 2000 tonnes par an (1000 tonnes par an de boues de curage et 1000 tonnes par an de graisses ) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 alvéole en béton couvertes de 24 m<sup>3</sup> pour les boues et sables de curage.</li> <li>- une cuve de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage des graisses.</li> </ul>	A
1434 1 b )	Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> par heure ( 2 m <sup>3</sup> par heure équivalents ).	DC

## 1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

**1-3 :** Cette installation de transit et de regroupement est autorisée à recevoir des déchets indiqués à la disposition n° 24-1 du présent arrêté en provenance de la collecte de la Société SARP OUEST ,d'industriels (PME ,PMI ,etc... ) , d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets dont celui des Côtes d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et à celles précisées dans les plans régionaux d'élimination des déchets dont celui de la Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

L'exploitation des installations est soumises aux dispositions suivantes :

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1°) - conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- Les registres prévus à la disposition 28-1 ci-après.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### 4°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

### 5°) - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

## 6°) - Incident grave – accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## 7°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

## 8°) - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## 9°) - Prévention du bruit et des vibrations

**9-1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**9-2 :** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

**9-3 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

**9-4 :** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**9-5 :** Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-6 ci-après) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A):	5 dB (A)	3 dB (A)

**9-6 :** Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**9-7 :** L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

**9-8 :** L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore généré par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**9-9 :** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au plan joint en annexe et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, dus aux installations.

Emplacement des Points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60  <b>En période de nuit, les opérations bruyantes (par exemple, dépotages et manutention de déchets et autres produits etc... sont interdites.</b>

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (LacqT);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

**9-10 :** En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **10°) - Prévention de la pollution atmosphérique**

**10-1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

**10-2 :** Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

**10-3 :** Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

**10-4 :** Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

**10-5 :** Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

## **11°) - Prévention de la pollution des eaux**

**11-1 :** Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**11-2 :** Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

**11-3 :** L'établissement doit être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie non souillées, qui aboutissent dans le milieu naturel via un réseau de fossés existants .

**11-4 :** Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis envoyées dans le réseau public d'assainissement .

**11-5 :** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour séparer physiquement les aires de dépotages des huiles usagées et d'hydrocarbures d'une part , et celles réservées aux déchets liquides spéciaux d'autre part , de manière qu'aucun mélange d'eaux résiduaires ou pluviales susceptibles de contenir des produits toxiques ou dangereux ne puisse avoir lieu .

Dans ce but ,les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- création d'un réseau distinct de collecte des eaux résiduaires ( lavage extérieur ) et pluviales de chaque zone .
- les eaux de ruissellement collectées dans les cuvettes de rétention installées autour des cuves contenant des graisses , des huiles ou des hydrocarbures et sur l'aire de dépotage des véhicules transportant ces mêmes produits subiront une décantation et un déshuilage dans des installations d'une capacité suffisante pour respecter les valeurs indiquées à la disposition 11-6 ci-après.
- le dépotage et le chargement des véhicules transportant les déchets spéciaux liquides autres que les huiles usagées et hydrocarbures ainsi le stockage de ces mêmes produits devront être réalisés exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment couvert et fermé , de manière que ces zones soient isolées des eaux de ruissellement et de pluie et évite ainsi , de souiller celles-ci.
- l'aire de stockage et d'égouttage des boues de curage de réseaux sera placée sous un auvent pour être à l'abri des intempéries et dans une rétention étanche .
- la voirie intérieure devra être réalisée avec des pentes dirigeant les eaux pluviales vers le réseau « eaux pluviales » de manière que celles -ci ne puissent pas transiter par l'aire de lavage extérieure prévue et toute autre zone susceptible d'être souillée .
- les eaux résiduaires provenant du lavage intérieur et extérieur des citernes routières et des cuves de stockage ( fixes et containers mobiles ) ayant transporté ou contenu des déchets dangereux ou toxiques devront être entièrement récupérées dans une fosse ou cuve étanche d'un volume minimum de 13 m3 équipée de 2 dispositifs de détection de niveau différents déclenchant une alarme visuelle et sonore , puis traitées comme des déchets selon les paragraphes 23-1 à 23-3 ci-après .



**11-6 :** Le rejet des eaux résiduaires vers la station communale d'épuration ( eaux de lavage extérieur des véhicules, eaux d'égouttage des sables et boues de curage, ainsi que les eaux pluviales souillées (aires de dépotage etc...) , même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
  - température inférieure à 30° C
  - teneur en MES inférieure à 600 mg/l
  - DCO (NFT 90101 ) inférieure à 1000 mg / l
  - DBO5 (NFT 90103 ) inférieure à 500 mg/ l
  - Azote global inférieure à 150 mg/l
  - teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l
  - teneur en phénols inférieure à 0,1 mg/l
  - débit journalier maximum des eaux de lavage : 1 m3
- les effluents ne contiendront pas de composés hydroxylés ni de dérivés halogénés
  - les effluents rejetés seront débarrassés de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
  - les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

A cet effet , l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées .

**11-7:** Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit. Dans ce but, un piézomètre devra être installé en aval de l'installation.

**11-8:** Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout rejet éventuel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après, et permettre de respecter l'objectif 1B du ruisseau récepteur.

- DCO inférieure à 120 mg/l
- DBO inférieure à 40 mg/l
- MES inférieure à 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
- teneur en phénols inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en cyanures inférieure à 0,1 mg/l
- teneur totale en métaux lourds (Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) inférieure à 15 mg/l
- teneur en cadmium inférieure à 0,2 mg/l
- teneur en chrome hexavalent inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en chrome trivalent inférieure à 3 mg/l

**11-9 :** L'exploitant réalise une auto surveillance périodique de ses rejets sur les paramètres définis ci-dessus.

En particulier, celle-ci concernera un contrôle hebdomadaire de la consommation d'eau et un contrôle mensuel de la teneur en hydrocarbures et de la DCO concernant les rejets vers la station communale .

Une analyse trimestrielle sera faite sur l'ensemble des paramètres indiqués à la disposition 11-6 ci-dessus .

Une analyse sera réalisée au moins une fois par an sur le rejet des eaux pluviales .Elle portera sur l'ensemble des éléments indiqués à la disposition 11-8 ci-dessus.

Un contrôle piézométrique de la qualité des eaux souterraines devra être effectué au moins une fois par an sur les paramètres définis à la disposition 11-8 ci-dessus .

Au vu des résultats, la fréquence pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront adressés mensuellement au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### **11-10 : Prévention de la pollution accidentelle**

**11-10-1 :** L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

**11-10-2 :** Les opérations périodiques ou exceptionnelles, de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

**11-10-3 :** Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**11-10-4 :** Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

**11-10-5 :** En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être récupérées. Les eaux récupérées après analyses seront traitées soit comme des eaux résiduaires, soit comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **12°) - Rapport annuel d'exploitation**

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.
- le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication à la commission départementale compétente .

#### **13°) - Installations Electriques**

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980). Elles devront également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zones de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **14°) - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra au particulier :

- un poteau d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.
- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.
- en tant que de besoin des robinets d'incendie armés de DN20 mm ou DN40 mm répartis dans les différents ateliers et dépôts.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.
- un plan d'intervention sera établi ou actualisé avec les modifications prévues, en accord avec les services d'incendie et de secours de MATIGNON . Ce dernier doit prévoir en particulier, les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout et le milieu naturel avec la mise en place d'obturateurs ou vannes) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.
- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

**15°)** - Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

**16°)** - Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

**17°)** - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

**18°)** - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux dispositions n° 11-3 à 11-8 du présent arrêté.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.
- la procédure concernant le plan de circulation des véhicules .

19°) - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### 20°) - **Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre

#### 21°) - **Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 22°) - **Déchets**

**22-1** : Les déchets devront être éliminés dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment, auprès de l'inspection des installations classées.

**22-2** : Dans l'attente de leur élimination ou enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (par exemple protection contre la pluie, les envois, cuvette de rétention, stockage séparé des produits incompatibles...).

**22-3** : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RECEPTION, AU TRANSIT AU REGROUPEMENT DE DECHETS

### 23°) - Produits admis

**23-1** : L'installation est autorisée à recevoir et à stocker uniquement les déchets liquides, pâteux ou solides indiqués à l'annexe jointe au présent arrêté et reprenant celle du dossier d'autorisation modifié, en référence à la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et en particulier :

- les huiles usagées
- les déchets d'hydrocarbures (eaux + hydrocarbures )
- les graisses organiques
- les boues et sables de curage
- les solvants , acides et bases usés , boues d'hydroxydes métalliques ,etc...

Les capacités de stockage par catégories de déchets ne devront pas dépasser les valeurs ci-après :

- petits conditionnements ou fûts de 200 l ou 1 m<sup>3</sup> à l'intérieur du bâtiment existant, pour déchets solides tels que piles , filtres à l'huile , tubes néon ,etc ... : 10 m<sup>3</sup> au total
- cuves ou containers plastiques à l'intérieur du bâtiment existant , pour déchets spéciaux liquides, pâteux ou solides : 29 m<sup>3</sup> au total .
- cuves métalliques en extérieur de 10 à 50 m<sup>3</sup> pour huiles usagées, eaux hydrocarburées, graisses , etc... : 285 m<sup>3</sup> au total
- alvéoles en béton couvertes pour boues de curage : 36 m<sup>3</sup> au total

La capacité totale d'accueil du centre ne pourra pas dépasser 360 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

**23-2** : La réception et le stockage de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris sur avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

**23-3** : Une cuve d'un volume de 30 m<sup>3</sup> au minimum demeurant vide en régime normal , sera affectée à des stockages exceptionnels de déchets , en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause de matières polluantes .

### 24°) - Déchets interdits

La réception de déchets importés, de déchets gazeux sauf les aérosols , de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB est strictement interdit.

### **25°) - Identification des produits**

**25-1°)** - Aucun déchet ne sera réceptionné sur le centre s'il n'a fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au paragraphe 23-1 ci-dessus.

**25-2°)** - Les produits d'origine différente doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

**25-3°)** - Les éléments d'identification seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **26 °) Acceptation du déchet sur le centre**

**26-1°)** Avant acceptation du déchet ,il sera effectué un échantillonnage et des analyses si nécessaire , permettant de vérifier la conformité du produit avec les caractéristiques définies au moment de la procédure d'identification .

**26-2 °)** L'exploitant doit conserver les échantillons témoins pendant une durée d'un mois pour tous les arrivages et enlèvements et pour une durée de 2 mois pour tout déchet en regroupement .

**26-3°)** Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet et transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe le producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

**27 °)** Conformément à la circulaire ministérielle du 30 août 1985, les déchets transitant sur le centre sont évacués dans un délai inférieur à 90 jours après leur arrivée sur le centre.

### **28°) - Contrôles**

**28-1 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature , le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
- un registre de sortie indiquant en particulier ,la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature , le numéro de code et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets « entrants » et les déchets « sortants » .

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.



**28-2 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris pour l'application du décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année à l'administration une déclaration selon un modèle pré-établi.

Cette déclaration est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Sur demande de l'inspection des installations classées, et dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage .
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre

### **29°) - Exploitation**

**29-1 :** L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

**29-2 :** Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

**29-3 :** Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**30°) -** En tant que de besoin l'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

**31°) -** L'établissement devra être entouré par une clôture grillagée, haute de 2 m au moins. Il devra être fermé à clef en-dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

### **32 °) Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

**33°) Conditions de stockage pour les déchets autres que les huiles usagées, les hydrocarbures, les graisses et les boues de curage de réseaux**

33-1 : Le bâtiment sera construit en matériaux incombustibles. Il sera équipé d'au moins deux issues permettant le passage facile de véhicules et des emballages. Il sera largement ventilé et toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

33-2 : Dans cette partie, aucune opération de regroupement et de pré-traitement ne sera effectuée.

33-3 : Le stockage sera conduit de façon à ce que les mélanges de produits incompatibles ne puissent se faire.

En particulier, à chaque famille de déchet sera associée une cuvette de rétention étanche d'une capacité au moins égale à 100 % de la capacité nominale de stockage relatif à cette famille.

33-4 : Le bâtiment sera doté d'au moins deux détecteurs de fumée, qui déclencheront une alarme sonore ou lumineuse sur le site ainsi qu'une alarme au domicile du responsable du dépôt et sur une centrale de surveillance.

33-5 : Le bâtiment sera également équipé d'un détecteur d'intrusion, déclenchant les mêmes alarmes que celles décrites au point 33-4 dessus.

**34°) Dispositions particulières au dépôt d'huiles usagées**

34-1 : Chaque enlèvement d'huile usée chez le producteur fera l'objet d'un double échantillonnage dont Un sera conservé par l'exploitant jusqu'à acceptation du lot d'huile concerné sur un centre de régénération ou d'élimination.

34-2 : L'échantillonnage sera représentatif du lot et sera réalisé de préférence au pompage.

34-3 : Sur un échantillon de chaque lot partant en traitement ou régénération, sera réalisée une analyse permettant de détecter la présence de PCB : chaque fois que la présence de cette dernière molécule aura été mise en évidence, elle fera l'objet d'une mesure précise permettant de définir la filière de traitement final retenue.

34-4 : Les huiles usagées seront évacuées vers une installation régulièrement autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la régénération ou l'élimination des huiles usagées.

Une déclaration mensuelle établie selon le modèle annexé au présent arrêté sera transmise avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées.

### **35 °) Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces prescriptions concernent celles de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement sous la rubrique 1434 1 b) .

**ARTICLE 3** - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 4**- Toute changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

**ARTICLE 5**- L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 6**- Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A SARP OUEST.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A SARP OUEST dans deux journaux d'annonces légales du département : "Ouest-France" et "Le Petit Bleu".

**ARTICLE 7** "Délai et voie de recours (article L 511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou d'affichage dudit arrêté".

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Maire de SAINT-CAST-LE-GUILDON  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A SARP OUEST pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 FEV. 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jacques MICHELOT